



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



06089872



Greffe

19 MAI 2006

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0472 483.238

Dénomination

(en entier)

Triperie Boyauderie Abats

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Colonel d'Ardenne 10 B à 4608 Dalhem

Objet de l'acte : **Constatation de l'exécution de la décision du Tribunal de Commerce de Liège du vingt septembre deux mille cinq – transfert du siège social - constatation de la conversion du capital en euros - adaptation au Code des Sociétés**

D'un acte reçu par le notaire Alain CORNE à Verviers, le 5 mai 2006, enregistré à Verviers 1, le 8 mai suivant, 4 rôles, sans renvoi, volume 166, folio 58, case 19, au droit de 25-€ par l'Inspecteur Principal R. Baudinet, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

1/ de constater l'exécution de la décision du Tribunal de Commerce de Liège du vingt septembre deux mille cinq condamnant Monsieur Philippe XHONNEUX à céder ses trois cent septante-cinq parts sociales de la SPRL TRIPERIE BOYAUDERIE ABATS à Monsieur Jean GOFFARD et condamnant ce dernier à les accepter, et ce suite à l'action en exclusion intentée par Monsieur Jean GOFFARD sur base de l'article 334 du Code des Sociétés. Afin de respecter le prescrit de l'article 342 du Code des Sociétés, une copie de ce jugement auquel les parties ont acquiescé est restée annexée audit acte.

2/ de transférer le siège social de la société à 4608 Neufchâteau-DALHEM, rue d'Aubin, 12-14 et de modifier les premier et troisième alinéas de l'Article 2 des statuts par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4608 Neufchâteau-DALHEM, rue d'Aubin, 12-14.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. La gérance a qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait »

Le reste de l'article est inchangé

3/ de constater la conversion du capital en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR).

4/ d'augmenter le capital social à concurrence de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (7,99 EUR) pour porter le capital social de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18 592 ,01 EUR) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600 EUR), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille quatre et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du trente juin deux mille cinq.

5/ de requérir le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR).

6/ de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

7/ corrélativement aux résolutions qui précèdent, de remplacer l'Article 5 des statuts par le texte suivant .

"Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600 EUR) Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale."

8/ de modifier l'Article 6 des statuts comme suit :

- au premier alinéa, en remplaçant les mots « conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « conformément au Code des Sociétés » ,

- au deuxième alinéa, en remplaçant les mots « Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en numéraire » par les mots « Si la société compte plusieurs associés, lors de toute augmentation de capital avec apports en numéraire » ,

- au dernier alinéa, en remplaçant les mots « l'article 126, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « l'article 249, alinéa 2 du Code des Sociétés »

9/ de remplacer l'Article 7 des statuts par le texte suivant :

« S'il y a plusieurs associés, les cessions de parts sociales entre vifs ou les transmissions pour cause de mort se réaliseront conformément à l'article 249 du Code des Sociétés. »

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

10/ de remplacer l'Article 8 des statuts par le texte ci-après .

« La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Conformément à l'article soixante et un paragraphe deux du Code des Sociétés, lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour Triperie Boyauderie Abats, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant".

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société. »

11/ de remplacer, à l'Article 9 des statuts :

- au troisième alinéa, les mots « article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « article 257 du Code des Sociétés » ;

- au quatrième alinéa, les mots « un million (1 000 000) de francs par » vingt-cinq mille (25 000) euros »

L'assemblée décide en outre d'ajouter à cet article 9 un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le gérant peut déléguer tous ses pouvoirs à toute personne de son choix, employé ou non de la société, associé ou non de la société, afin d'accomplir tous actes auprès des administrations publiques et de le représenter à toute procédure judiciaire »

Le reste de l'article est inchangé.

12/ d'ajouter un Article 9 bis aux statuts libellé comme suit

« S'il n'y a pas de collège de gestion et si dans une opération ou prise de décision, un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, il devra s'en référer aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc »

13/ d'ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'Article 11 des statuts, la phrase suivante

« Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable »

Le reste de l'article est inchangé.

14/ de remplacer l'Article 12 des statuts par le texte suivant :

« Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences

Chaque associé peut voter par lui-même, par mandataire ou par correspondance.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sauf cas de suspension du droit de vote prévu par la loi.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est présidée par un gérant; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'assemblée statue, sauf les cas prévus dans le Code des Sociétés et dans les présents statuts, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix. »

15/ de supprimer le deuxième alinéa de l'Article 13 des statuts, le reste de l'article étant inchangé

16/ d'ajouter un Article 15 aux statuts, libellé comme suit

« La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale dans le respect des dispositions de l'article 343 et des articles 181 et suivants du Code des Sociétés. »

17/ d'ajouter un Article 16 aux statuts, libellé comme suit .

« La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à compter du jour où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vue de délibérer sur la dissolution de la société ou sur d'autres mesures; le tout dans le respect de l'article 332 du Code des Sociétés. En cas de pertes réduisant l'actif net à un montant inférieur au quart du capital, les mêmes règles seront appliquées et la dissolution pourra être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale

Volet B - Suite

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents (6 200) euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société conformément à l'article 333 du Code des Sociétés.

La dissolution anticipée pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu aux articles 251 et 252 du Code des Sociétés. »

18/ d'ajouter un Article 17 aux statuts, libellé comme suit

« En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article 184 du Code des Sociétés, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article 185 dudit Code

Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal »

19/ de remplacer le deuxième alinéa de l'Article 1 par le texte suivant :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront, outre la dénomination sociale, la forme, en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

Le reste de l'article est inchangé.

20/ Monsieur Philippe XHONNEUX ayant présenté à l'assemblée, par lettre recommandée adressée à Monsieur Jean GOFFARD le sept mars deux mille six, sa démission de ses fonctions de gérant de la société, à compter du premier juin deux mille cinq. L'assemblée a pris acte de cette démission, l'a acceptée mais ne lui a pas donné décharge pour l'exercice de son mandat.

21/ de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME

(s) Alain CORNE, notaire.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte constitutif